



Convention de partenariat multipartite Livraison de repas pour lutter contre la précarité alimentaire à Gennevilliers

CONVENTION ENTRE

- L'ASSOCIATION MAISON DE LA SOLIDARITE de GENNEVILLIERS, ci-après dénommé MDS
- LE SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, ci-après dénommé SYREC
- LA VILLE DE GENNEVILLIERS, ci-après dénommée La Ville
- L'ASSOCIATION CANTINES RESPONSABLES, ci-après dénommé Cantines responsables
- ET L'AGENCE NOUVELLE DES SOLIDARITÉS ACTIVES. ci-après dénommé l'Ansa

Entre :

L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA SOLIDARITE de GENNEVILLIERS, 9, rue Edmond Darbois
92230 Gennevilliers, représentée par sa Présidente, Michèle JOUBEAUX,
N°SIRET : 400 027 884 000 16

LE SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE -SYREC-, 227 rue des Caboeufs 92230
Gennevilliers, représenté par son Président, Philippe CLOCHETTE,
N°SIRET : 200 025 443 000 17

LA VILLE DE GENNEVILLIERS, 177 Av. Avenue Gabriel-Péri, 92230 Gennevilliers représentée par
son maire, Patrice LECLERC, habilité à signer la présente convention par délibération du 14/12/2022
L'ASSOCIATION CANTINES RESPONSABLES, 50 rue de la Bidassoa, 75020 Paris, représentée par
son Président, François MAUVAIS,
N° SIRET : 848 656 955 000 12

L'AGENCE NOUVELLE DES SOLIDARITÉS ACTIVES, 28, rue du Sentier, 75002 Paris, représentée
par sa Directrice générale Michèle PASTEUR,
N° SIRET : 488 527 326 000 26

Dénommées « parties » dans la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville de Gennevilliers élabore un projet alimentaire territorial dont l'un des axes stratégiques prioritaires est la santé alimentaire et la justice alimentaire sociale

La Maison de la Solidarité de Gennevilliers gère un Accueil de Jour depuis plus de 20 ans en proposant entre autres, des services de première nécessité : alimentaires et sanitaires, un accompagnement médico-social, destiné à des personnes en très grande précarité et principalement sans abri ou domicile fixe.

Le Syndicat pour la restauration collective ou SYREC assure, en période scolaire, la production de 15 000 repas à destination de publics variés (petite enfance, établissements primaires publics, restaurants municipaux, portage à domicile, entre autres) au sein de ses communes membres (Gennevilliers, Saint-Ouen-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne et Villepinte) via une unité centrale de production de repas située à Gennevilliers.

Un contrôle quantitatif et qualitatif, notamment des températures, sera réalisé obligatoirement au moment de la livraison. Aucune contestation ne pourra être effectuée après le départ du chauffeur. La livraison se fera sur la base d'un bordereau de transfert édité en 2 exemplaires et sur lesquels notamment seront précisées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- la nature de chaque produit retiré,
- la quantité de chaque produit retiré,
- l'état de bonne conservation des produits remis,
- la température à cœur du produit,
- la DLC,
- le numéro de lot.

Le bordereau de transfert ou bon de sortie sera signé à chaque enlèvement par les interlocuteurs respectifs. Chaque partie conservera un des deux exemplaires. Cette signature entraîne un transfert de la propriété des denrées au profit de l'association la Maison de la Solidarité ainsi que son entière responsabilité sanitaire vis-à-vis du SYREC qui s'engage à respecter les conditions d'hygiène alimentaire en vigueur.

Les repas livrés par le SYREC à la Maison de la Solidarité seront soit issus des excédents soit des repas supplémentaires produits spécifiquement pour la Maison de la Solidarité. En effet, le SYREC n'est pas en capacité de savoir à l'avance le nombre de repas excédentaires. Celui-ci dépend de nombreux aléas liés au fonctionnement des cantines scolaires.

Ainsi, selon les cas, et en particulier lors des vacances scolaires, la production de **50 plats principaux** à 2 composantes et les desserts seront :

- **soit des excédents susceptibles d'être donnés ;**
- **soit des productions supplémentaires.**

Le SYREC s'engage, dans le cadre de l'expérimentation, à distinguer d'une part, les repas excédentaires donnés et d'autre part, les repas supplémentaires produits pour respecter l'ensemble de la commande. Les repas supplémentaires produits, non donnés, seront facturés au coût marginal correspondant au coût denrées estimé, hors coûts de production, hors coûts de main d'œuvre et de livraison à la Maison de la Solidarité. En effet, le coût de fabrication, du conditionnement et de la livraison sont pris en charge par le SYREC.

Pour assurer de façon optimale la transmission d'informations à la Maison de la Solidarité, la Direction du SYREC s'engage à désigner un interlocuteur qui aura en charge la gestion et la remise des livraisons.

Le SYREC s'engage à mettre à disposition de l'Ansa et de Cantines Responsables tous les documents nécessaires à l'analyse de coût et notamment les bordereaux de suivi de livraison ainsi que la facture de récapitulation finale.

Le SYREC s'engage à fournir son plan de menu à l'avance à la Maison de la Solidarité pour information, étant entendu que ce plan peut varier selon les contraintes du SYREC.

2.3. Engagement de Cantines Responsables et de l'Ansa

L'Association Cantines Responsables et l'Agence nouvelle des solidarités actives -ANSA- s'engagent à analyser, pendant toute la durée de l'expérimentation, les aspects administratifs, techniques et financiers de cette livraison. Cantines Responsables produira un rapport de synthèse sur les coûts générés par l'expérimentation, et les économies réalisées ou non par la Maison de la Solidarité en comparaison de son fonctionnement habituel.

Des précisions seront détaillées sur la nature des contraintes dans chacun de ces domaines - administratifs, techniques et financiers- levant les obstacles éventuels à un déploiement en routine, systématisé. Ces analyses feront l'objet d'un rapport à destination des parties signataires de la présente convention.

Article 4 : Communication

Chacun des signataires pourra se prévaloir de ses engagements techniques et financiers tels qu'exposés ci-dessus en s'engageant à citer l'ensemble des partenaires impliqués dans cette convention.

Dans tous les cas, chacune des parties s'engage à ne pas porter directement ou indirectement atteinte à l'honneur, la réputation et l'image de marque d'une des parties impliquées dans cette convention.

Le rapport d'analyse produit par l'Ansa et Cantines Responsables sera relu par les partenaires avant publication. Il fera l'objet d'une diffusion publique via les sites de l'Ansa et de Cantines Responsables.

Article 5 : Confidentialité

Les informations recueillies au cours des travaux et à l'occasion de la présente convention ont un caractère confidentiel. L'utilisation de ces informations en dehors de celle-ci ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées et s'inscrit dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature jusqu'au 30 juin 2023.

Article 7 - Assurance

Chacun des signataires associatifs justifiera à la signature de la présente, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité, notamment à la distribution et à la nature des produits, objets de la présente convention.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la nature du partenariat fera l'objet d'un avenant à la convention signée de chacune des parties.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant son échéance.

En cas de force majeure ou de faute de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Procédure de conciliation

En cas de difficultés d'interprétation, d'exécution, ou liées aux conditions de rupture de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable et de constituer à cet effet une commission paritaire composée de représentants de chacune des parties prenantes, assistées des conseillers de ce secteur d'activité de leur choix.

Article 10 : Litige

Pour tout litige, les parties se référeront au code de procédure civile pour déterminer le tribunal compétent situé en France.